



## **PREFECTURE DE PARIS**

### **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil départemental normal :**

**N° NV254 - 01 OCTOBRE 2015**

# SOMMAIRE

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris**

2015271-0019 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 813380219 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme BENSEGHIR Hassan

2015271-0020 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 813572666 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme «Tening Mélanie Diouf»

2015271-0021 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 813414208 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme HUBERT Alicia

2015271-0022 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 813357589 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme MaDom Paris

2015271-0023 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 443169651 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme TLA

## **Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris**

2015274-0005 - Arrêté préfectoral autorisant le comité départemental CK 92, à organiser une manifestation nautique intitulée "TraverSeine 2015", le dimanche 4 octobre 2015 sur la Seine à Paris

## **Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - unité territoriale de Paris**

2015273-0023 - Arrêté approuvant l'augmentation de capital de la société anonyme d'habitations à loyer modéré "Immobilière 3F"

2015274-0004 - arrêté d'augmentation de capital de la société anonyme d'HLM "ERIGERE"

## **Préfecture de Paris**

2015274-0001 - arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté n° 201414-002 du 14 janvier 2014 portant renouvellement des membres de la confédération française démocratique du travail (SGEN-CFDT)

2015274-0002 - arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015230-0002 du 18 août 2015 portant désignation des représentants de l'administration au sein des commissions chargées de réviser les listes électorales politiques de Paris pour l'année 2015-2016

## **Préfecture de police**

2015271-0018 - arrêté DDPP-2015-033 portant habilitation sanitaire - Docteur Vétérinaire Khim CHAU

2015273-0022 - arrêté n° 15-0094-DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière - ECOLE DE CONDUITE PARIS PORTE DE VERSAILLES



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015271-0019**

**Signé le lundi 28 septembre 2015**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le  
N° SAP 813380219 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme BENSEGHIR  
Hassan

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 813380219  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 21 septembre 2015 par Monsieur BENSEGHIR Hassan, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme BENSEGHIR Hassan dont le siège social est situé 26, rue Vineuse 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 813380219 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 28 septembre 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015271-0020**

**Signé le lundi 28 septembre 2015**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 813572666 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme «Tening Mélanie Diouf»

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 813572666  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 22 septembre 2015 par Mademoiselle DIOUF Mélanie, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme « Tening Mélanie Diouf » dont le siège social est situé 120, avenue Victor Hugo 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 813572666 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 28 septembre 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015271-0021**

**Signé le lundi 28 septembre 2015**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le  
N° SAP 813414208 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme HUBERT  
Alicia

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 813414208  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 21 septembre 2015 par Mademoiselle HUBERT Alicia, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme HUBERT Alicia dont le siège social est situé 2 avenue du général Maistre 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 813414208 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/Déplacement enfants + 3 ans
- Garde d'enfants + 3 ans à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 28 septembre 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON





**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015271-0022**

**Signé le lundi 28 septembre 2015**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le  
N° SAP 813357589 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme MaDom Paris

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 813357589  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 21 septembre 2015 par Monsieur SUSNJA Nikola, en qualité de gérant, pour l'organisme MaDom Paris dont le siège social est situé 11, rue Lepic 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 813357589 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants + 3 ans à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 28 septembre 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015271-0023**

**Signé le lundi 28 septembre 2015**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le  
N° SAP 443169651 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme TLA

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 443169651  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 21 septembre 2015 par Monsieur LAFARGE Thierry, en qualité de gérant, pour l'organisme TLA dont le siège social est situé 16, rue Miollis 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 443169651 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 28 septembre 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015274-0005**

**Signé le jeudi 01 octobre 2015**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris**

Arrêté préfectoral autorisant le comité départemental CK 92, à organiser une manifestation nautique intitulée "TraverSeine 2015", le dimanche 4 octobre 2015 sur la Seine à Paris



PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT  
Unité territoriale de Paris

**Arrêté préfectoral n°  
autorisant le comité départemental CK 92 à organiser une manifestation nautique intitulée  
« TraverSeine 2015 »  
le dimanche 4 octobre 2015 sur la Seine à Paris.**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
  - Vu** le code de la santé publique ;
  - Vu** le code du sport ;
  - Vu** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'Etat et décrets simples) ;
  - Vu** le décret n°97-646 du 31 mai 1997 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1998, fixant la sécurité sur les bateaux à passagers.
  - Vu** l'arrêté du Préfet de police n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n°2014234-0006 du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
  - Vu** la demande d'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « TraverSeine 2015 » sur la Seine à Paris le dimanche 4 octobre 2015 déposée par le comité départemental CK 92, le 28 juin 2015 ;
  - Vu** l'avis de Voies navigables de France en date du 23 septembre 2015 ;
  - Vu** l'avis de la brigade fluviale, Préfecture de police en date 28 septembre 2015 ;
  - Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 2 septembre 2015;
  - Vu** l'avis de la Direction départementale de la cohésion sociale, mission sport en date du 30 juillet 2015
  - Vu** l'avis de Ports de Paris en date du 17 juillet 2015 ;
- Sur proposition du directeur de l'Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;**

# ARRÊTE

## ARTICLE 1

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, le comité départemental CK 92, est autorisé à organiser une manifestation nautique, intitulée « TraverSeine 2015 » sur la Seine à Paris le dimanche 4 octobre 2015 tel que présenté dans son dossier du 28 juin 2015.

## ARTICLE 2 : Mesures temporaires – Interruption de la navigation

Un avis à la batellerie sera diffusé aux usagers de la voie d'eau pour les informer de l'arrêt de navigation de 8h à 10h entre le Pont Neuf et le Pont d'Austerlitz complété d'une interdiction à toute autre pratique sportive du PK 13,492 (pont route de Saint-Cloud) au PK 168,00 (pont d'Austerlitz) de 6h30 à 11h, en dérogation au règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Seine-Yonne. Un avis de vigilance sera également émis pour l'ensemble du parcours parisien, du port de la Petite Arche au Pont Neuf.

## ARTICLE 3 : Consignes de sécurité

- L'organisateur devra se conformer, si besoin est, à l'arrêté préfectoral n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine ;
- L'organisateur devra respecter les prescriptions de sécurité imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, port du gilet de sauvetage, personnels encadrants diplômés, assurance garantissant sans limitation les risques encourus par les participants).
- Les kayakistes devront également respecter les signalisations lors des passages de ponts et se maintenir au plus près des rives du fleuve, tout en s'abstenant de louvoyer afin de ne pas gêner la navigation commerciale qui reste prioritaire.
- La sécurité des participants devra être assurée par la mise en place d'embarcations à moteur. Ces embarcations devront être équipées d'une liaison VHF et assurer une veille sur le canal 10 tout au long du parcours. Elles ne devront pas gêner la circulation dans le chenal.
- Un appel à la vigilance annonçant la tenue de la manifestation, entre le Pont Périphérique aval et le Pont de Saint-Cloud et sur l'ensemble du parcours parisien du port de la petite Arche à l'Île de la Cité, devra être édité par les voies navigables de France et diffusé aux usagers de la voie d'eau.

## ARTICLE 4 : Prescriptions pour la navigation sur la Seine à Paris

### L'organisateur devra respecter les consignes suivantes

- L'assistance du service de sécurité devra être opérationnelle dès la première mise à l'eau des embarcations et ce jusqu'à la dernière sortie;
- Les embarcations de sécurité devront être équipées de VHF et assurer la veille sur le canal 10 tout au long du parcours ;
- La sécurité de la manifestation devra être assurée par au moins six bateaux de sécurité motorisés avec un secouriste embarqué avec une trousse de premiers secours sur chaque bateau et huit bateaux de surveillance motorisés répartis sur le parcours ;
- Les embarcations de sécurité devront être placées aux endroits stratégiques pour canaliser les flux et avertir les usagers de la voie d'eau de la présence d'une manifestation ;
- Aucune embarcation ne devra rester dans le secteur Saint-Louis et de la Cité après 10h, fin de l'arrêt de navigation ;

- A l'arrivée, les participants devront se tenir au plus près de la berge en rive gauche et devront débarquer rapidement pour éviter un trop grand encombrement du fleuve ;
- L'organisateur devra s'assurer régulièrement, avant le début des activités des conditions météorologiques prévues pendant les heures de courses. Il prendra toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées. Il devra en tout état de cause annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ;
- L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux...), définie avec le gestionnaire. Elle sera fournie, mise en place et retirée par l'organisateur dès la fin de l'événement ;
- La mise à l'eau s'effectuant pour partie avant le lever du soleil, l'organisateur devra mettre en place un dispositif d'éclairage garantissant une bonne visibilité de l'accès au ponton ;
- L'organisateur devra veiller au respect de la réglementation (RGP, RPP et avis à la batellerie en vigueur sur le secteur parcouru).

#### L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes

- Se conformer à la signalisation de la voie navigable empruntée et aux instructions qui pourraient leur être données par les agents de VNF ;
- Éviter autant que possible de s'engager dans le chenal navigable, pour ne pas gêner la navigation commerciale qui est prioritaire et qu'elles se maintiennent au plus près des rives du fleuve en s'abstenant de louvoyer ;
- Rester vigilants à l'approche des remous provoqués par la circulation des péniches et convois poussés ;
- Franchir autant que possible, les ponts par l'arche de terre ;
- Chaque barreur devra disposer d'un plan détaillé du parcours avec photos d'éléments remarquables et des instructions quant au sens de circulation sur les différents bras ;
- Les participants doivent porter un gilet de sauvetage réglementaire et savoir nager ; ils doivent aussi être licenciés de niveau confirmé, charge à l'organisateur de s'en assurer.

#### **ARTICLE 5 : Prescriptions sanitaires**

L'organisateur devra respecter les prescriptions sanitaires suivantes :

- Mettre à disposition des douches, en nombre suffisant et situées immédiatement à l'arrivée, maintenues dans des conditions d'hygiène acceptables ;
- Mettre en place un affichage pour inciter les participants à prendre une douche savonnée après la manifestation ;
- Mettre en place une information circonstanciée écrite relative au danger de contamination par contact ou absorption
- Mettre en place un registre des participants (nom, coordonnées), afin d'assurer le suivi en cas d'incident. Ce registre devra être mis à la disposition de l'Agence Régionale de santé.
- Informer les participants de l'existence des risques sanitaires encourus (hépatite A, leptospirose...) en cas de chute dans l'eau, notamment si ceux-ci sont porteurs de plaies ou ingèrent de l'eau ;
- Annuler l'événement en cas d'orage la veille ou le jour de la manifestation et en cas de forte dégradation visuelle de la qualité de l'eau (algues, mousses, animaux morts...).



## **ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au code des transports**

L'organisateur devra suivre les prescriptions du code du sport :

- de l'article L312-5 relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- des articles L331-1 à 331-12 concernant la souscription d'un contrat d'assurance et la tenue de la manifestation qui ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- Les organisateurs devront s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L332-1 à L332-5 du Code du sport (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D331-5 du même code ;
- du décret n°97-646 du 31 mai 1997 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif.

## **ARTICLE 7 : Assurance**

L'organisateur devra couvrir cette manifestation qui relève de son entière responsabilité par un contrat d'assurance en cours de validité.

## **ARTICLE 8 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

## **ARTICLE 9**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, le Directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) et le directeur général de Ports de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> OCT. 2015  
La Préfète, Secrétaire générale  
de la préfecture de la Région d'Ile-de-France,  
préfecture de Paris  
**Sophie BROCAS**



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015273-0023**

Signé le mercredi 30 septembre 2015

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - unité territoriale de Paris**

Arrêté approuvant l'augmentation de capital de la société anonyme d'habitations à loyer modéré "Immobilière 3F"



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté approuvant l'augmentation de capital de la société  
anonyme d'habitations à loyer modéré « Immobilière 3F »

**Arrêté n°2015**

Vu le code du commerce, notamment son article L.225-127 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.422-1, et son annexe 18 (composition et modification du capital social) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 1928 portant agrément, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, de la société anonyme d'habitation à loyer modéré « Le foyer du fonctionnaire et de la famille » pour l'exercice de son activité sur le territoire de la région d'Île-de-France ;

Vu l'accord du 25 novembre 1976 donné par le ministère de l'équipement à la société anonyme d'HLM « Le foyer du fonctionnaire et de la famille » d'étendre son activité à l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 1989 autorisant le changement de dénomination de la société anonyme d'HLM « Le foyer du fonctionnaire et de la famille » pour devenir « Immobilière 3F » ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) du 29 juin 2015 de la société anonyme d'HLM « Immobilière 3F » statuant sur une augmentation de capital ;

Vu la décision du directeur général d'Immobilière 3F portant constatation de la réalisation d'une augmentation de capital de 19 930 240 € en date du 21 juillet 2015 ; le capital est ainsi porté de 158 890 813,60 € à 178 821 053,60 € ;

Vu les statuts modifiés à l'article 7 « composition et modification du capital social », point 7.2 « Capital social », et à l'article 23 « participation aux assemblées et répartition des voix » de la société « Immobilière 3F » du 21 juillet 2015 ;

Vu le certificat des commissaires aux comptes relatif à l'arrêté de compte concernant la libération des actions souscrites par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, à hauteur de 17 786 523,20 €

Vu le certificat de dépôt des fonds d'augmentation de capital délivré le 21 juillet 2015 par la Caisse d'Épargne Île-de-France à hauteur de 2 143 716,80 €;

Vu la liste des actionnaires I3F de juin/juillet 2015 ;

Considérant que l'instruction des pièces versées au dossier n'appelle aucune observation;

Sur proposition de Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

### ARRÊTE :

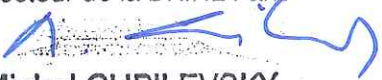
**Article 1er :** Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital de la société anonyme d'HLM « Immobilière 3F » par un apport en numéraire d'un montant de 19 930 240 euros. Le capital social de la société anonyme d'HLM « Immobilière 3F » est, en conséquence, porté de 158 890 813,60 euros à 178 821 053,60 euros, par l'émission au pair de 1 311 200 actions nouvelles de 15,20 euros chacune, entièrement libérées.

**Article 2 :** Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Paris, le 30 SEP. 2015

Par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental  
Adjoint de l'hébergement et du logement  
de la région Ile-de-France  
directeur de la DRIHL Paris

  
Michel CHPILEVSKY



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015274-0004**

Signé le jeudi 01 octobre 2015

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - unité territoriale de Paris**

arrêté d'augmentation de capital de la société anonyme d'HLM "ERIGERE"

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS

Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Approbation d'augmentation de capital de la SA d'HLM ERIGERE,  
consécutive à la fusion avec la SA d'HLM RESIDENCES ACL-PME

**Arrêté n°2015**

Vu le code du commerce, notamment son article L.225-127 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.422-1, et son annexe 18 (composition et modification du capital social) ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2015 portant renouvellement de l'agrément de la SA d'HLM ERIGERE, dont le siège social est situé à Paris (75), pour l'exercice de son activité sur le territoire de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 portant renouvellement de l'agrément de la SA d'HLM RESIDENCES ACL-PME, dont le siège social est situé à Puteaux (92), pour l'exercice de son activité sur le territoire de la région Ile-de-France ;

Vu le projet de traité de fusion en date du 28 avril 2015 de la SA d'HLM ERIGERE et de la SA d'HLM RESIDENCES ACL-PME par voie d'absorption ;

Vu l'ensemble des procès-verbaux des conseils d'administration tenus le 16 avril 2015 par les actionnaires des deux sociétés précitées ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de la SA d'HLM RESIDENCES ACL-PME du 15 juin 2015 ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SA d'HLM ERIGERE du 17 juin 2015 ;

Vu les statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire de la SA d'HLM ERIGERE du 17 juin 2015 à l'article 6 « composition et modification du capital social », et à l'article 20 « participation aux assemblées et répartition des voix », suite à la fusion avec la SA d'HLM RESIDENCES ACL-PME ;

Vu la liste des actionnaires après fusion ;

Considérant que l'instruction des pièces versées au dossier n'appelle aucune observation ;

Sur proposition de Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

## ARRÊTE :

### Article 1 :

Sont approuvés, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré :

1- Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 juin 2015, au cours de laquelle les actionnaires de la société absorbante SA d'HLM ERIGERE dont le siège social est situé à Paris (75) ont approuvé le projet de traité de fusion intervenu le 17 juin 2015 entre cet organisme et la société absorbée SA d'HLM RESIDENCES ACL-PME.

La rédaction de la clause relative au capital de la société absorbante est la suivante : « Le capital social est fixé à 43 171 536 euros. Il est divisé en 2 698 221 actions de 16 euros chacune, entièrement libérées.

2- Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 juin 2015, au cours de laquelle les actionnaires de la société absorbée SA d'HLM RESIDENCES ACL-PME dont le siège social est situé à Puteaux (92) ont approuvé le traité de fusion susvisé et la dissolution de plein droit de cette société.

### Article 2 :

Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital évoquée au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SA d'HLM ERIGERE en date du 17 juin 2015, ayant entraîné la rédaction suivante des statuts :

- « Le capital social est fixé à 43 171 536 euros. »
- « Il est divisé en 2 698 221 actions de 16 euros chacune entièrement libérées. »

Le capital de SA d'HLM ERIGERE a été porté de 40 478 480 euros à 43 171 536 euros, par émission de 168 316 actions nouvelles au nominal de 16 euros chacune entièrement libérées.

**Article 3 :** Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Paris, le 01 OCT. 2015

Par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental  
Adjoint de l'hébergement et du logement  
de la région Ile-de-France  
directeur de la DRIHL Paris

  
Michel CHPILEVSKY



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015274-0001**

**Signé le jeudi 01 octobre 2015**

**Préfecture de Paris**

arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté n° 201414-002 du 14 janvier 2014 portant renouvellement des membres de la confédération française démocratique du travail (SGEN-CFDT)





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral n°  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 201414-002 du 14 janvier 2014  
portant renouvellement des membres du conseil de l'éducation nationale  
dans le département de Paris

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation et, notamment, ses articles R.235-12 à R.235-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 portant répartition des sièges au conseil de l'éducation nationale dans le département de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 201414-0002 du 14 janvier 2014 modifié, portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'éducation nationale ;

Vu le courrier daté du 18 septembre 2015 du recteur de l'académie de Paris relatif aux modifications apportées aux représentants de la Confédération française démocratique du travail (SGEN-CFDT) siégeant au sein du conseil départemental de l'éducation nationale de Paris ;

Sur proposition du recteur de l'académie de Paris ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le titre III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus du 14 janvier 2014 est modifié, en ce qui concerne la confédération française démocratique du travail (SGEN-CFDT), ainsi qu'il suit :

**Confédération française démocratique du travail (SGEN-CFDT)**

Titulaire

Suppléant

M. Cyrille TOSCH

M. Xavier MARLIANGEAS

Le reste demeure sans changement.

**Article 2** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et le recteur de l'académie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : <http://www.ile-de-france.gouv.fr>.

Fait à Paris, le - 1 OCT. 2015  
la préfète, secrétaire générale  
de la préfecture de la région d'Ile de France  
préfecture de Paris

Par déléation,  
la préfète, secrétaire générale  
de la préfecture de la région d'Ile de France  
préfecture de Paris  
Sophie BROCAS

Sophie BROCAS



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015274-0002**

**Signé le jeudi 01 octobre 2015**

**Préfecture de Paris**

arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015230-0002 du 18 août 2015 portant désignation des représentants de l'administration au sein des commissions chargées de réviser les listes électorales politiques de Paris pour l'année 2015-2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral n°  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015223-0001 du 11 août 2015  
répartissant les électeurs de Paris  
entre les bureaux de vote pour la période comprise  
entre le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et le 28 février 2017**

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral et, notamment, ses articles L.12 à L.17 et R. 40 ;

Vu le décret n° 2015-882 du 17 juillet 2015 relatif à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales en 2015, et notamment, son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015223-0001 du 11 août 2015 répartissant les électeurs de Paris entre les bureaux de vote pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et le 28 février 2017 ;

Considérant les propositions de la maire de Paris ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

**A R R Ê T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les annexes de l'arrêté préfectoral n° 2015223-0001 du 11 août 2015 susvisé sont modifiées comme suit :

- le bureau de vote n° 72 du 20<sup>ème</sup> arrondissement de Paris est déplacé à l'école élémentaire, 16 rue Julien Lacroix.

Le reste sans changement.

**Article 2** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la maire de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)).

Fait à Paris, le - 1 OCT. 2015

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation,

Le Directeur de la Modernisation  
et de l'Administration

  
Olivier ANDRÉ

(\*) Les vingt annexes au présent arrêté sont consultables sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr) rubrique la préfecture et vous/élections

## ARRONDISSEMENT: 20

BUREAUX DE VOTE			
Quartier	N°	Désignation	Adresse
PÈRE-LACHAISE	1	MAIRIE D'ARRONDISSEMENT	6, place GAMBETTA
PÈRE-LACHAISE	2	SALLE DE QUARTIER	3 bis, rue STENDHAL
PÈRE-LACHAISE	3	MEDIATHEQUE MARGUERITE DURAS	115, rue de BAGNOLET
PÈRE-LACHAISE	4	ECOLE MATERNELLE	2, rue du CHER
PÈRE-LACHAISE	5	ECOLE ELEMENTAIRE	103, avenue GAMBETTA
PÈRE-LACHAISE	6	ECOLE MATERNELLE	99, rue PELLEPORT
PÈRE-LACHAISE	7	REFECTOIRE ECOLE ELEMENTAIRE	1, villa SOUCHET
PÈRE-LACHAISE	8	MAIRIE D'ARRONDISSEMENT	6, place GAMBETTA
BELLEVILLE	9	ECOLE ELEMENTAIRE	22, rue Olivier METRA
BELLEVILLE	10	ECOLE MATERNELLE	61, rue de L'ERMITAGE
BELLEVILLE	11	ECOLE MATERNELLE	36, rue PIAT
BELLEVILLE	12	ECOLE ELEMENTAIRE	108, rue de BELLEVILLE
BELLEVILLE	13	ECOLE MATERNELLE	4, rue du JOURDAIN
BELLEVILLE	14	ECOLE ELEMENTAIRE	24, rue Olivier METRA
SAINT-FARGEAU	15	ECOLE MATERNELLE	172, rue PELLEPORT
SAINT-FARGEAU	16	ECOLE ELEMENTAIRE	166, rue PELLEPORT
SAINT-FARGEAU	17	ECOLE MATERNELLE	29, rue du TELEGRAPHE
SAINT-FARGEAU	18	ECOLE ELEMENTAIRE	29, rue du TELEGRAPHE
SAINT-FARGEAU	19	MJC "LES HAUTS DE BELLEVILLE"	43, rue du BORREGO
SAINT-FARGEAU	20	ECOLE MATERNELLE	5, rue des TOURELLES
SAINT-FARGEAU	21	ECOLE MATERNELLE	5, rue des TOURELLES
SAINT-FARGEAU	22	COLLEGE LEON GAMBETTA	149, avenue GAMBETTA
SAINT-FARGEAU	23	COLLEGE LEON GAMBETTA	149, avenue GAMBETTA
SAINT-FARGEAU	24	ECOLE ELEMENTAIRE	9, rue BRETONNEAU
SAINT-FARGEAU	25	ECOLE MATERNELLE	12, rue BRETONNEAU
SAINT-FARGEAU	26	REFECTOIRE ECOLE MATERNELLE	7 bis, rue BRETONNEAU
SAINT-FARGEAU	27	CLUB MORTIER	75, boulevard MORTIER
SAINT-FARGEAU	28	ECOLE MATERNELLE	2, rue Pierre FONCIN
SAINT-FARGEAU	29	ECOLE ELEMENTAIRE	4, rue Pierre FONCIN
SAINT-FARGEAU	30	COLLEGE PIERRE MENDES-FRANCE	24, rue LE VAU
SAINT-FARGEAU	31	ECOLE ELEMENTAIRE	20, rue LE VAU
SAINT-FARGEAU	32	ECOLE MATERNELLE	8, rue LE VAU
CHARONNE	33	CENTRE D'ACCUEIL ET D'ANIMATION DU 20E	46, rue Louis LUMIERE
CHARONNE	34	ECOLE ELEMENTAIRE	4, rue Eugène REISZ
CHARONNE	35	COLLEGE JEAN PERRIN	6, rue Eugène REISZ
CHARONNE	36	ECOLE ELEMENTAIRE	5, rue MOURAUD
CHARONNE	37	ECOLE MATERNELLE	9, rue MOURAUD
CHARONNE	38	ECOLE ELEMENTAIRE	18, rue du CLOS
CHARONNE	39	ECOLE MATERNELLE	18, rue du CLOS
CHARONNE	40	ECOLE MATERNELLE	68, rue VITRUVÉ
CHARONNE	41	ECOLE MATERNELLE	12, allée ALQUIER DEBROUSSE
CHARONNE	42	COLLEGE FLORA TRISTAN	4, rue GALLERON
CHARONNE	43	ECOLE MATERNELLE	99, rue des PYRENEES
CHARONNE	44	ECOLE POLYVALENTE	17, cité CHAMPAGNE
CHARONNE	45	ECOLE ELEMENTAIRE	3, passage JOSSEAUME
CHARONNE	46	COLLEGE HENRI MATISSE	40 bis, rue des ORTEAUX
CHARONNE	47	ECOLE MATERNELLE	91, rue de la REUNION
CHARONNE	48	ECOLE ELEMENTAIRE	54, rue PLANCHAT
CHARONNE	49	ECOLE MATERNELLE	52, rue PLANCHAT
CHARONNE	50	ECOLE ELEMENTAIRE	9, rue de la PLAINE
CHARONNE	51	ECOLE ELEMENTAIRE	11, rue de la PLAINE
CHARONNE	52	COLLEGE LUCIE FAURE	40, rue des PYRENEES
CHARONNE	53	ECOLE ELEMENTAIRE	40, rue des PYRENEES
CHARONNE	54	ECOLE POLYVALENTE	51, boulevard DAVOUT
CHARONNE	55	ECOLE MATERNELLE	18, rue Maryse HILSZ
CHARONNE	56	LYCEE MAURICE RAVEL	89, cours de VINCENNES
CHARONNE	57	LYCEE HELENE BOUCHER	74, rue de LAGNY
PÈRE-LACHAISE	58	ECOLE ELEMENTAIRE	9, rue de LESSEPS
PÈRE-LACHAISE	59	ECOLE ELEMENTAIRE	11, rue de LESSEPS
PÈRE-LACHAISE	60	ECOLE MATERNELLE	9, rue VILLIERS DE L'ISLE ADAM
PÈRE-LACHAISE	61	ECOLE MATERNELLE	29, avenue GAMBETTA
PÈRE-LACHAISE	62	ECOLE ELEMENTAIRE	9, rue de TLEMCEN
PÈRE-LACHAISE	63	ECOLE MATERNELLE	90, rue des AMANDIERS
PÈRE-LACHAISE	64	ECOLE ELEMENTAIRE	15, rue SORBIER
PÈRE-LACHAISE	65	ECOLE ELEMENTAIRE	293, rue des PYRENEES
PÈRE-LACHAISE	66	ECOLE ELEMENTAIRE	291, rue des PYRENEES
PÈRE-LACHAISE	67	ECOLE MATERNELLE	24, rue du RETRAIT
PÈRE-LACHAISE	68	ECOLE ELEMENTAIRE	103/111, rue des AMANDIERS
PÈRE-LACHAISE	69	COLLEGE COLETTE BESSON	9, rue des PANOYAUX
BELLEVILLE	70	ECOLE ELEMENTAIRE	31, rue Etienne DOLET
BELLEVILLE	71	ECOLE MATERNELLE	15, rue d'EUPATORIA
BELLEVILLE	72	ECOLE ELEMENTAIRE	16 rue Julien LACROIX
BELLEVILLE	73	PAVILLON CARRE BAUDOUIN	121, rue de MENILMONTANT
BELLEVILLE	74	CASVP RESTAURANT PIAT	33, rue PIAT
BELLEVILLE	75	ECOLE MATERNELLE	32, rue de PALI KAO
BELLEVILLE	76	ECOLE ELEMENTAIRE	38, rue de TOURTILLE



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015271-0018**

**Signé le lundi 28 septembre 2015**

**Préfecture de police**

arrêté DDPP-2015-033 portant habilitation sanitaire - Docteur Vétérinaire Khim CHAU



**PREFET DE POLICE**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE PARIS**

*Service « Protection et Santé Animales,  
Environnement »*

**ARRÊTÉ N° DDPP – 2015 - 033** du **28 SEP. 2015**  
**PORTANT HABILITATION SANITAIRE**

**LE PREFET DE POLICE,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-00616 du 20 juillet 2015 accordant délégation de signature au Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

Vu la demande de M<sup>me</sup> Khim CHAU, née le 26 novembre 1961 à Londres (Angleterre), inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 6476 et dont le domicile professionnel administratif est situé 4, rue François 1<sup>er</sup> à Paris 8<sup>ème</sup>,

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> :

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Vétérinaire Khim CHAU**, pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 :

Le **Docteur Vétérinaire Khim CHAU** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

...

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### Article 3 :

Le Directeur départemental de la protection des populations de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police et par délégation,  
le Directeur départemental de la protection  
des populations de Paris

  
Jean-Bernard BARIDON



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015273-0022**

**Signé le mercredi 30 septembre 2015**

**Préfecture de police**

arrêté n° 15-0094-DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière - ECOLE DE CONDUITE PARIS PORTE DE VERSAILLES





## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE  
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques  
Bureau des permis de conduire

Paris, le 30 SEP. 2015

**A R R E T E N° 15-0094-DPG/5**  
**PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION**  
**D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES**  
**VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213.1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 200714-0083-DPG/5 du 01 septembre 2014 portant nomination, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-0061-DPG/5 du 29 juin 2015 portant modification, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Considérant que Monsieur Jérôme CHESNEAU a déposé le 08 juin 2015 une demande en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **ECOLE DE CONDUITE PARIS PORTE DE VERSAILLES** », situé 12, rue Auguste Chabrières à Paris 15<sup>ème</sup> ;

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis favorable à la délivrance d'un agrément à Monsieur Jérôme CHESNEAU, lors de sa séance du 30 juin 2015, sous réserve de la mise en conformité de son établissement au regard des normes d'accessibilité handicapé ;

Considérant que Monsieur Jérôme CHESNEAU a effectué les démarches auprès de la Direction des Transports et de la Protection du Public le 10 septembre 2015 pour mettre en conformité son établissement ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73  
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Considérant que le demandeur remplit désormais les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

## A R R E T E :

### Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 12, rue Auguste Chabrières à Paris 15<sup>ème</sup>, sous la dénomination « **ECOLE DE CONDUITE PARIS PORTE DE VERSAILLES** » est accordée à Monsieur Jérôme CHESNEAU, gérant de la S.A.R.L. « **ECOLE DE CONDUITE PARIS PORTE DE VERSAILLES** » pour une durée de cinq ans sous le N°E.15.075.0031.0, à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

### Article 2

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

**B – AAC ;**

### Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **47m<sup>2</sup>** et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à **10** y compris l'enseignant.

### Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

### Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

### Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

### Article 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

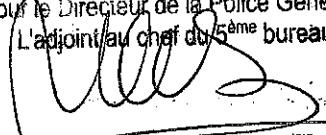
### Article 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

### Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation  
Pour le Directeur de la Police Générale  
L'adjoint au chef du 5<sup>ème</sup> bureau

  
Marie LEUPE - LE SAUZE - J 5